



FEDERATION TCHADIENNE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Créée en 1962 et affiliée à la
FIFA, la CAF et à l'UNIFFAC

STATUTS DES LIGUES PROVINCIALES DE FOOTBALL Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 AVRIL 2026

TITRE.I - ORIGINE – AFFILIATION- TERRITOIRE-DURÉE - SIÈGE SOCIAL – SIGLE – PROTECTION DU SIGLE

Article 1 : ORIGINE

1.1. Il est créé dans la province du une association sportive désignée La Ligue provinciale de football du (à compléter) est une association sportive créée en vue d'organiser les compétitions de Football dans la province du (à compléter).

Régie par les textes en vigueur, notamment l'Ordonnance N°23/PR/2018 du 27 juin 2018 portant régime des associations, la ligue, Organe de la FTFA, tire sa personnalité juridique de ladite fédération, enregistrée sous le folio N°6 Case 44 du Ministère de l'Intérieur en date du 23 Mars 1963 à Fort Lamy (N'Djamena) ; les Statuts de la FTFA et les règlements qui en découlent, elle est enregistrée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Tchad.

1.2. La Ligue provinciale est affiliée à la FTFA. A ce titre, elle est tenue de respecter elle-même et de faire respecter par ses membres les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTFA.

1.3. Le territoire d'action de la ligue provinciale est limité dans la province concernée.

1.4. Sa durée est illimitée.

1.5. Son siège est le (chef-lieu de la Province).

1.6. Le sigle de La Ligue provinciale est obligatoire à chaque ligue.

Article 2 : RELATIONS AVEC LA FTFA

- La Ligue est subordonnée à la FTFA dont elle est membre conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1^{er} des Statuts de la FTFA. A ce titre, la Ligue s'engage à exercer ses missions sous la tutelle et le contrôle de la FTFA, à se soumettre totalement aux obligations fixées à l'article 16 des Statuts de la FTFA et aux autres obligations découlant des Statuts, codes, règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FTFA.
- Le comité exécutif de la FTFA peut en cas de dysfonctionnement ou de dépassement de mandat du bureau de la ligue provinciale mettre en place un comité provisoire chargé d'organiser des nouvelles élections.

Article 3 : RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Les documents administratifs de la Ligue provinciale et ses pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées par la FTFA ou par l'État sont présentés par la ligue, sur toute réquisition du Ministre en charge des sports et du Ministre en charge des finances où un contrôle interne effectué par la FTFA.

Article 4 : OBJET

La Ligue provinciale assure l'organisation et la gestion des activités du football dans son ressort territorial, en application et en conformité avec les Statuts, codes, règlements, décisions et directives de la Fédération Tchadienne de Football ainsi que des stipulations d'éventuelles conventions conclues entre la Ligue provinciale et la FTFA.

Chacune des ligues départementales composant la ligue provinciale jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière au niveau local, en conformité avec les statuts et règlements de la FTFA et de la Ligue.

Les organes affiliés à la ligue provinciale répondent à celle-ci dans le cadre de l'organisation de leurs activités. L'organisation des assemblées générales des clubs et autres organes affiliés doit être expressément autorisée par la ligue provinciale sous peine de nullité.

Le ressort territorial de la ligue est celui du territoire de la province. Toutefois, il peut être modifié par la FTFA par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : BUTS

La Ligue provinciale a pour but :

- d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer dans son ressort territorial en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement et des programmes en faveur des jeunes ;
- d'organiser les compétitions de football sous toutes ses formes au niveau de son territoire d'action en conformité avec les règlements de la FTFA et d'éventuelles conventions conclues entre la Ligue départementale et la FTFA ;
- de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- de respecter les Statuts, les codes, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTFA ainsi que les Lois du Jeu, afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage, les harcèlements, les conflits d'intérêts ou la manipulation de matchs, ne mettent en danger l'intégrité des matchs, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football ;
- de contrôler et superviser toutes les rencontres officielles et amicales de football sous toutes ses formes qui se disputent dans son ressort territorial ;
- d'entretenir des rapports de collaboration avec la FTFA et les pouvoirs publics ;
- de délivrer les titres provinciaux et procéder aux sélections provinciales ;
- de procéder à la délivrance des licences émises par la FTFA dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation provinciale ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec les autres Ligues, les Départements, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FTFA, les pouvoirs publics et les associations et mouvements sportifs ;
- de prendre part à toutes les manifestations sportives conformes à son objet statutaire.

Article 6: La Ligue exerce ses activités par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation des compétitions dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FTFA chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République du Tchad.

Article 7: NEUTRALITE ET NON-DISCRIMINATION

La ligue provinciale est une association apolitique et laïque.

Toute discrimination d'un individu ou d'un groupe de personnes, par un membre de la ligue provinciale, pour des raisons raciales, ethniques, sexe, linguistiques, religieuses ou politiques ou pour toute autre raison est interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 8 : Saison sportive

La saison sportive de la Ligue est déterminée par la FTFA. La ligue a l'obligation de s'y conformer sous peine des sanctions pour sa province.

Article 9 : MISSION

La gestion des compétitions, dévolue à la Ligue provinciale par délégation de la Fédération Tchadienne de Football Association, est régie par les textes de la FTFA et les règlements des compétitions.

TITRE.II MEMBRES DE LA LIGUE

Article 10 : MEMBRES DE LA LIGUE

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les ligues départementales, les clubs, les associations et les groupements sportifs ayant leur siège social sur le Territoire de la ligue ;
- Des membres d'honneur, notamment les donateurs ou les bienfaiteurs. La qualité de membre d'honneur est décernée par le Bureau Exécutif de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FTFA, à la Ligue ou à la cause du football.

9.2. Le Bureau Exécutif de la Ligue fixe le montant des cotisations annuelles à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison à une autre et d'une catégorie de membre à une autre.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci à l'échéance décidée par le Bureau Exécutif de la Ligue.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue se perd :

11.1 Pour tout Club par :

- son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale du Club ;
- la radiation prononcée par le Bureau Exécutif de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- la radiation prononcée par un organe de la Ligue, ou de la FTFA à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;

- le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la Ligue ou la FTFA pendant deux saisons sportives consécutives.

11.2. Pour tout Membre d'Honneur par :

- la démission notifiée à la Ligue ;
- le décès ;
- la radiation par un organe de la Ligue, ou de la FTFA à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Bureau Exécutif de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue dans les délais impartis.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 12 : ORGANES DE LA LIGUE

La Ligue comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif

La Ligue est représentée par le Président qui est membre du Bureau Exécutif.

La Ligue met en place les commissions suivantes :

- Commission d'homologation de litiges et discipline ;
- Commission des arbitres ;
- Commission médicale ;
- Toute commission jugée nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE

13.1 ORGANISATION

Les élections des ligues provinciales sont supervisées par le bureau exécutif de la FTFA. Le bureau exécutif se réunit et désigne les deux(2) représentant chargés de superviser les élections, ils sont tenus de déposer leur rapport à la FTFA.

13.2 COMPOSITION

13.2.1. L'Assemblée Générale est composée :

- des ligues départementales.
- des représentants des clubs affiliés à la Ligue ;
- Les écoles de football ;
- La commission des arbitres ;
- Le football féminin ;
- La commission des litiges, d'homologation et de discipline ;
- les membres d'honneur (sans voix délibérative).

Les délégués à l'Assemblée Générale de la Ligue doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans les statuts de leurs organisations respectives.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des ligues départementales.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les ligues départementales sont tenues d'adresser à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses postales ou électroniques des délégués et suppléants élus.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe première, quelle que soit la catégorie, participent à un championnat National ou de la Ligue.

12..2. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres d'Honneur.

13.2.2 Nombre de voix

- Les clubs de D 1 affiliés à la Ligue: une voix par club ;
- Les écoles de football : une(1) voix;
- Commission provinciale des arbitres une(1) voix ;
- Les commissions des litiges, d'homologation et de discipline : une(1) voix ;
- Ligues départementales : deux(2) voix par ligue ;
- Football féminin une(1) voix.

13.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

13.4 ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et destituer les membres du Bureau Exécutif dans les conditions visées à l'article 13 ;
- Examiner et approuver les rapports (narratif, technique et financier) du Bureau Exécutif ;
- voter le budget de chaque exercice ;
- désigner pour 2 (deux) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste des Commissaires aux Comptes agréés ;
- adopter et modifier les textes de la Ligue dans le respect strict des textes de la FTFA ;
- statuer sur tous les règlements relatifs aux compétitions. ,
- délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers ne sont valables qu'après approbation du Conseil de la FTFA.

13.5 FONCTIONNEMENT

13.5.1 CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Bureau Exécutif ou par 2/3 des représentants des membres de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents y afférents (ou l'accès pour consulter en ligne ou sur place lesdits documents).



13.5.2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Bureau Exécutif.

Tout membre qui désire inscrire un point à l'ordre du jour de l'AG doit le faire parvenir au Bureau Exécutif au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les propositions d'amendement ou de modification des Statuts ou du Règlement, présentées en Assemblée Générale de Département seront transmises à la Ligue au moins trente (30) jours avant l'Assemblée de Ligue.

13.5.3 QUORUM

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par un présidium composé de cinq membres, mis en place par l'Assemblée Générale.

13.5.4 VOTES

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit par vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Bureau Exécutif, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue sont précisées aux présents Statuts.

13.5.5 PROCES-VERBAUX

Les séances de l'Assemblée Générale sont sanctionnées par un procès-verbal signé par le président et le premier rapporteur du présidium.

Le procès-verbal est conservé au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et une copie est envoyée pour information à la FTFA

Article 14 : Bureau Exécutif

14.1 COMPOSITION

Le Bureau Exécutif est composé de 8 (huit) membres dont au moins une femme. Il se compose comme suit :

- a) un(e) Président(e),
- b) Un(e) vice-président(e);
- c) Un secrétaire général ;
- d) un secrétaire général adjoint ;
- e) un(e) trésorier ;
- f) un (e) trésorier adjoint ;
- g) deux (2) conseillers.



Un Président de ligue départementale élu Président de la Ligue provinciale sera considéré comme démissionnaire de son poste.

14.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

14.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

Est éligible au Bureau Exécutif tout membre individuel de la FTFA, de la Ligue provinciale ou d'une ligue départementale ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FTFA, la Ligue provinciale ou départementale concernée.

LE CANDIDAT DOIT ÊTRE À JOUR DE SES COTISATIONS ET DOMICILIER SUR LE TERRITOIRE DE LA LIGUE PROVINCIALE.

LE CANDIDAT DOIT RÉSIDER DANS LA PROVINCE OÙ IL SE PRÉSENTE ET PENDANT SA DURÉE DE MANDAT. S'IL EST AMENÉ À QUITTER LA PROVINCE, LE VICE-PRÉSIDENT le supplie pendant une période ne dépassant pas 6 mois. Au terme de ce délai, le BE de la ligue constate la vacance du poste et organise les élections pour élire un nouveau Président.

Si le vice-président ayant assuré l'intérim envisage être candidat, il démissionne de son poste.

Dans ce cas, les élections sont organisées pour élire un Président et un vice-président.

Ne peut être candidate, toute personne :

- Non titulaire d'une licence depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- N'ayant pas atteint vingt et un (21) ans au jour de sa candidature ;
- Ayant fait l'objet de condamnations à une peine infamante ;
- De nationalité étrangère ;
- À l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- Licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

14.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

14.3 Mode de scrutin

Les membres du Bureau Exécutif sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, nom et prénoms de chaque candidat.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats est tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

EST REJETEE LA LISTE :

- Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- Portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste ;
- Où ne figureraient pas au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le rejet de candidature doit être motivé.

Type de scrutin :

Les élections sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Bureau Exécutif sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.



En cas de vacance d'un siège, hormis celui du Président et de son vice-président, il est organisé de nouvelles élections à la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, il est organisé de nouvelles élections à l'Assemblée Générale suivante.

14.4 Mandat

L'élection du Bureau Exécutif doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale de la FTFA.

Les membres du Bureau Exécutif de la ligue provinciale sont élus pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable deux fois.

Le mandat du Bureau Exécutif sortant s'achève après l'élection du nouveau Bureau Exécutif.

14.5 Destitution du Bureau Exécutif

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau Exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers de ses membres dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La destitution du Bureau Exécutif doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Cette destitution entraîne la démission du Bureau Exécutif et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les nouveaux membres du Bureau Exécutif élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale exercent leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de destitution, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Bureau Exécutif élus.

14.6 Attributions

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Bureau Exécutif :

- Elabore le budget annuel, le soumet à l'Assemblée Générale pour adoption et en assure l'exécution et le suivi ;
- Arrête les comptes sociaux de chaque année.
- Exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- Statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;

- Peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;
- Elit en son sein les membres du Bureau ;
- Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Bureau Exécutif réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Bureau Exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux commissions instituées.

14.7 Fonctionnement

- Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation de son Président au moins une fois tous les deux (2) mois. Toutefois il peut se réunir à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.
- Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ;
- Il peut se réunir à titre exceptionnel par appel téléphonique ou par visioconférence en cas d'urgence.
- En cas d'absence du Président, le Bureau Exécutif est présidé par le Vice-président, ou à défaut par tout autre membre désigné par le Bureau Exécutif.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- Tout membre du Bureau Exécutif qui a, sans excuse valable, manqué à six (6) séances consécutives du Bureau Exécutif perd la qualité de membre.
- Le Bureau Exécutif établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres qui le composent.
- Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

Article 15 : BUREAU

15.1 Composition

Le Bureau de la Ligue comprend 8(Huit) membres :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice-président(e) ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un secrétaire Général adjoint ;
- Un (e)Trésorier ;
- Un (e) Trésorier Adjoint ;
- Deux (2) conseillers.

15.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception du Président les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Bureau Exécutif, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

Article 16 : PRESIDENT

16.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le vice-président exerce les fonctions présidentielles pendant six mois. Au terme de cette période, interviendra l'élection d'un nouveau Président.

La destitution du Bureau Exécutif entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

16.2 Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Bureau Exécutif.

Il préside les réunions du Bureau Exécutif et du bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Bureau Exécutif et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Article 17 : Les COMMISSIONS

- Commission d'homologation de litiges et discipline ;
- Commission Provinciales des arbitres ;
- Commission médicale ;
- Toute commission jugée nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue.

Extraits des statuts de la FTFA

- a) la Commission des Finances ;
- b) la Commission d'Organisation des Compétitions de la FTFA ;
- c) la Commission Technique et de Développement ;

- d) la Commission des Arbitres ;
- e) la Commission du Football féminin ;
- f) la Commission du Statut du Joueur ;
- g) la Commission du Football de base et amateur ;
- h) la Commission discipline et éthique ;

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

Article 18 : RESSOURCES DE LA LIGUE

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles,
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FTFA,
- Les subventions annuelles de la FTFA ;
- Les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- Des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- Des amendes et droits divers,
- Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- De toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

Article 19 : BUDGET ET SUIVI DE LA COMPTABILITE

Le budget annuel est établi par le Bureau Exécutif au début de chaque exercice. Les comptes sociaux matérialisés par le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes annuels sont arrêtés par le Bureau Exécutif. Il est tenu une comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année sont obligatoirement soumis au contrôle d'un Commissaire aux Comptes, et présentés à l'Assemblée Générale en vue de leur approbation dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice. La Ligue adresse à la FTFA les rapports d'activités, financiers et les rapports techniques de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA LIGUE

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FTFA ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la FTFA sur demande du Bureau Exécutif ou par les deux tiers des membres.

Le Bureau Exécutif peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Bureau Exécutif au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, trente(30) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents y afférant (ou l'accès pour consulter en ligne ou sur place lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente et ou dûment représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 21 DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FTFA, conformément aux Statuts de la FTFA. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ceux de la FTFA prévaudront.

Article 23 : CONFORMITE DES STATUTS ET REGLEMENTS DE LA LIGUE

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FIFA, CAF et de la FTFA. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FTFA prévaudront.

En outre, les règlements des Ligues départementales doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue provinciale. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue provinciale prévaudront.

En cas de de contradiction entre les statuts et le code électoral des ligues provinciales, les dispositions des statuts prévaudront.

Article 24 : FORMALITES

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Délégation Provinciale de la Jeunesse et des Sports sur le territoire dans lequel elle a son siège social, ainsi qu'à la FTFA, dans les deux (2) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FTFA pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.

Fait à N'Djaména, le 16 Avril 2026

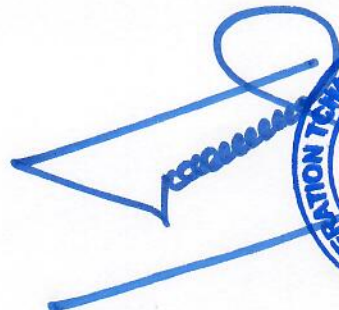
Pour l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général



BRAHIM MAHAMAT ISSA

Le Président



TAHIR OLOY HASSAN